



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/51/L.4
18 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guyana, Honduras, îles Marshall, îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Suriname, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 50/36 du 6 décembre 1995,

Rappelant également l'accord de principe signé le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Sagula el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et

de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant aussi les résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991 du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental, notamment les résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 19 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement,

Prenant note de la résolution 1056 (1996) du 29 mai 1996, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de suspendre les travaux de la Commission d'identification et de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement,

Gravement préoccupée par les risques que fait peser cette situation de blocage sur le processus de mise en oeuvre du plan de règlement pour la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur la paix et la stabilité de la région,

Soulignant l'importance et l'utilité des contacts directs entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Sagula el-Hamra y de Río de Oro en vue de créer un climat de confiance mutuelle et indispensable à la levée des obstacles pour la mise en oeuvre du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23), chap. IX.

² A/51/428.

2. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer, en vue de l'organisation et de la supervision par les Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement,

4. Exprime sa grave préoccupation face à la persistance d'obstacles à la mise en oeuvre du plan de règlement;

5. Prend acte de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a décidé de suspendre le processus d'identification et de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement;

6. Réaffirme la responsabilité des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, tel que prévu dans le plan de règlement, et souscrit pleinement à cet égard à l'engagement pris par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général concernant l'accomplissement de leurs mandats respectifs, consistant en la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

7. Se déclare convaincue de l'importance et de l'utilité des contacts directs entre les deux parties en vue de surmonter leurs divergences et de créer les conditions propices à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

8. Encourage à cet effet le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Sagula el-Hamra y de Río de Oro à engager dans les meilleurs délais des pourparlers directs pour la relance du processus de paix au Sahara occidental;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

10. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
